



**Décision n° 25-DCC-78 du 7 avril 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Financière GN 3
par Marengo**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 mars 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Financière GN 3 par Marengo, formalisée par un accord d'achat de titres signé le 21 février 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par Marengo de 100 % du capital et des droits de vote de Financière GN 3, laquelle est à la tête du groupe Hexvia qui est actif dans le secteur du déménagement en France. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-060 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence